

**N° 6411<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE LOI****concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement Européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(8.5.2012)

Par dépêche du 1er mars 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, ainsi que le règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 6 avril 2012.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le règlement (UE) susmentionné poursuit l'objectif européen de lutte contre l'exploitation illégale des forêts et le commerce qui y est associé, tel que reconnu dans la décision n° 1600/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2002 établissant le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement. Il s'applique uniquement aux opérateurs mettant du bois et des produits dérivés sur le marché intérieur pour la première fois, à l'exclusion du bois et des produits dérivés usagés ou recyclés. Il se base quant à la notion d'exploitation illégale des forêts sur la définition retenue dans la législation du pays où le bois a été récolté.

Afin de répondre à cet objectif, le règlement met en place un système de diligence raisonnée s'adressant aux opérateurs concernés et visant à leur permettre de s'assurer que le bois issu d'une récolte illégale ou des produits dérivés de ce bois ne soient pas mis sur le marché intérieur. Ce système comporte trois éléments inhérents à la gestion du risque: l'accès à l'information, surtout concernant les sources d'approvisionnement et les fournisseurs, l'évaluation du risque et l'atténuation du risque identifié.

Le rôle des autorités nationales compétentes consiste à vérifier que les opérateurs se conforment effectivement aux obligations établies dans ledit règlement, notamment par des procédures de contrôles officiels. A cette fin, et si besoin est, lesdites autorités doivent pouvoir exiger des opérateurs qu'ils adoptent des mesures correctives et peuvent, pour les petits opérateurs, apporter une assistance technique ou faciliter l'échange d'informations.

Le règlement européen étant d'applicabilité directe, le projet de loi sous rubrique comporte les dispositions nécessaires pour en assurer l'exécution. Il vise à identifier les autorités compétentes pour l'exécution du règlement européen, à préciser les organes chargés de la recherche et de la constatation des infractions aux dispositions dudit règlement ainsi que leurs pouvoirs et prérogatives de contrôle, et à fixer les sanctions pénales y relatives.

Les auteurs du projet de loi indiquent que les dispositions des articles 2 à 7 reprennent des dispositions standard de la législation environnementale.

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article 1er*

L'article sous examen identifie le membre du Gouvernement chargé de coordonner l'exécution du règlement européen. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

### *Article 2*

Cet article prévoit le retrait du marché ou l'interdiction de mise sur le marché, par le membre du Gouvernement compétent, de bois et des produits dérivés dont la mise sur le marché ne respecte pas les conditions déterminées par l'article 4 ou 5 du règlement européen.

Il trouve l'accord du Conseil d'Etat.

### *Article 3*

L'article sous avis détermine les agents chargés de la recherche et de la constatation des infractions. Dans la mesure où il a été tenu compte des observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 octobre 2010<sup>1</sup> quant à la justification de la qualification et de la formation professionnelle des fonctionnaires susceptibles d'être assermentés comme officiers de police judiciaire dans le cadre de la loi en projet, il trouve l'accord du Conseil d'Etat.

### *Article 4*

Le paragraphe 1er de l'article 4 porte sur les pouvoirs de contrôle autres que dans les locaux destinés à l'habitation et encadre ces pouvoirs par l'indication du principe de proportionnalité de la mesure envisagée par rapport aux motifs invoqués. Il trouve l'accord du Conseil d'Etat.

### *Article 5*

A l'alinéa 2 de l'article sous examen, le terme „faciliter“ est à remplacer par ceux, plus appropriés, de „ne pas empêcher“, afin d'être en phase avec l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales qui consacre le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination. A défaut d'explications convaincantes, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, que la solution adoptée dans le cadre de la loi du 17 décembre 2010 soit retenue qui, selon les auteurs, a servi de modèle au projet sous examen alors que l'article sous avis ne justifie aucune différence de traitement avec l'article 5 de cette loi de 2010.

### *Articles 6 et 7*

Sans observation.

### *Article 8*

Le Conseil d'Etat note que l'article sous examen ne figure pas dans le projet qui lui a été soumis. Ce n'est que le document parlementaire qui en fait mention.

L'article sous examen autorise le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions à engager un fonctionnaire de la carrière moyenne pour les besoins de l'Administration de la nature et des forêts.

De l'avis du Conseil d'Etat, il y a lieu de réserver la réponse souhaitée au problème du manque d'effectif à la base de la disposition sous objet dans le numerus clausus de la loi budgétaire. Il propose par conséquent de supprimer l'article sous examen.

D'un point de vue rédactionnel, le terme „ministre“ doit être remplacé par „membre du Gouvernement“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 mai 2012.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Pour le Président,*  
*La Vice-Présidente,*  
Viviane ECKER

<sup>1</sup> Avis du Conseil d'Etat du 12 octobre 2010 sur le projet de loi devenu la loi du 17 décembre 2010 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque (doc. parl. n° 6192<sup>2</sup>).